



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-314-MED

Marseille, le

28 FEV. 2023

Arrêté n°2022-314-MED portant mise en demeure de la société IMERYS ALUMINATES de respecter les prescriptions applicables à son usine de fabrication de clinker de Fos-sur-Mer

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 autorisant la société KERNEOS, devenue aujourd'hui IMERYS ALUMINATES, à étendre la capacité de production de sa cimenterie sise à Fos-sur-Mer, notamment ses articles 3.2.4 et 3.2.5.2 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 novembre 2022 relatif à sa visite du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 8 décembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 9 décembre 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 9 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société IMERYS ALUMINATES est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de clinker à Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 29 septembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la pression et la teneur en vapeur d'eau ne sont pas mesurées en continu ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de procédure QAL 2 depuis la mise en service des deux analyseurs (baie HORIBA pour les gaz et opacimètre pour les poussières) ;
- l'exploitant ne réalise pas de procédures AST et QAL 3 conformes aux normes en vigueur ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la méthode de retrait des incertitudes dans ses mesures.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010, ainsi qu'à celles de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IMERYS ALUMINATES de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - La société IMERYS ALUMINATES, exploitant une usine de fabrication de clinker sur la commune de Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 susvisé, en mesurant en continu la pression **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 susvisé en réalisant :

- une procédure QAL 2 pour les deux analyseurs **sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;
- une procédure AST pour les deux analyseurs, **un an** après la réalisation de la procédure QAL 2 ;
- une procédure QAL 3 pour les deux analyseurs, **deux mois** après la réalisation du QAL 2.

Article 3 - La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 susvisé, en justifiant la méthode de retrait des incertitudes de ses mesures **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 - La société IMERYS ALUMINATES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, en mesurant en continu la teneur en vapeur d'eau **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la société IMERYS ALUMINATES et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 FEV. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER